



SE DG

SMIT

Service médical  
interentreprises du  
travail

N° - 11201/SMIT

Objet :

Avis relatif à la demande  
d'autorisation d'exploiter une station  
de transit de déchets industriels,  
Ducos, Nouméa

Nouméa, le 28 mars 2011



*A l'attention :*  
du Service Industrie  
DIMENC  
BP 465  
98845 NOUMEA cedex

Par bordereau de transmission n° SI-637 du 28 février 2011, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels par la société ROBEX à Ducos, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail.

Les recommandations que nous formulons dans le présent avis sont susceptibles de concerner à la fois l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la rédaction de l'éventuel arrêté d'autorisation, et l'exploitant.

## **1. Risques chimiques et biologiques**

La réception et la gestion de nombreux déchets chimiques dangereux devront faire l'objet de toute l'attention nécessaire pour préserver la sécurité et la santé des employés, au regard des intoxications aiguës et chroniques : manipulations minimales, port des EPI (équipements de protection individuelle), signalétique, formations aux risques liés notamment à la manutention des batteries, des hydrocarbures, des produits phytosanitaires, des peintures, des médicaments, etc.

L'exposition aux solvants en particulier peut entraîner l'intoxication du personnel par voie cutanée ou respiratoire. La manipulation des solvants peut être à l'origine de troubles neuromusculaires, pulmonaires, digestifs, cardio-vasculaires, oculaires. Il est fondamental que toutes les précautions soient prises en matière de protection des salariés.

Dans la mesure où l'entreprise devra gérer les déchets issus des points d'apport volontaire, les infections potentielles bactériennes, virales ou parasitaires sont à prendre en compte. Il est important de rappeler au personnel les conditions de transmission des éléments pathogènes et les moyens de prévention adaptés (hygiène, port des EPI, consultation médicale, consignes...)

## **2. Manutention manuelle**

La manutention des déchets lourds (encombrants, déchets inertes notamment) devra être réduite voire exclue de manière à limiter les risques dorsolombaires, de maux articulaires, voire de coupures ou blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne peuvent pas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté (type transpalette, diable) sera nécessaire.

Par ailleurs, le non recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-charges doit être généralisé, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

### **3. Circulation interne**

En matière de circulation des engins et véhicules, un plan de circulation interne devra être établi, affiché et imposé de manière exhaustive, limitant si nécessaire l'accès de certains lieux aux véhicules légers par exemple pour éviter la marche arrière et les manœuvres de repositionnement.

Les accès dans les entreprises clientes devront également être conçus pour limiter les manœuvres, notamment en marche arrière (voie de retournement par exemple dans les impasses).

### **4. Risques liés aux interventions d'entreprises extérieures**

De manière générale, les personnes extérieures en charge de l'entretien du site ou amenées à réaliser des travaux, devront établir un plan de prévention pour chaque intervention.

### **5. Emanations atmosphériques**

Les déchets réceptionnés, conditionnés, stockés sont susceptibles de générer des poussières, composés volatils, odeurs, vapeurs... Les EPI adaptés devront être fournis et entretenus. Un masque anti-vapeur sera à disposition des employés lors de la manipulation et du broyage des lampes BC contenant du mercure, des lampes pour le rétro-éclairage des écrans, des néons. Une protection adaptée sera également fournie aux salariés lors de la manipulation d'organes susceptibles de contenir des fréons, ainsi que lors du traitement des DEEE en général.

### **6. Bruit**

Les équipements et organisations permettant de limiter les nuisances sonores seront privilégiés : capotage des engins/matériel, choix des horaires, bouchons protecteurs, signalétique...

### **7. Matériel médical, vaccinations et suivi médical**

Les employés du site devront effectuer leur visite médicale d'embauche avant la prise de poste pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi. Par ailleurs, les opérateurs du secteur de la collecte et du traitement des déchets sont soumis à la surveillance médicale spéciale (arrêté modifié n°4775-T du 10 décembre 1993).

Une trousse de secours devra être disponible sur site, contenant notamment des désinfectants.

### **8. Hygiène du site**

Il est important que les employés du site aient un accès propre, indépendant et sécurisé :

- aux locaux communs pour prendre leur repas, se désaltérer avec de l'eau potable mise à leur disposition,
- à des douches approvisionnées en eau chaude,

- à des vestiaires équipés d'armoires de rangement compartimentées.

Les employés ne doivent ni boire, ni fumer ni manger sur les zones de travail. Ils seront incités à changer de vêtements avant la pause repas.

Afin d'éviter toute maladie de peau lors de la manipulation de produits chimiques par exemple, le port de gants et d'une tenue de travail est indispensable. Le lavage des mains devra être réalisé, chaque fois que nécessaire, non pas avec de l'essence mais avec des crèmes barrières et/ou des solutions hydro-alcooliques.

La lutte contre la prolifération des moustiques (absence de retenue d'eau notamment) limitera les impacts délétères sur les employés.

## **9. Moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection**

Des moyens de lutte contre l'incendie devront être disposés équitablement sur le site. Les opérateurs devront suivre une formation liée à la manipulation des extincteurs notamment. Le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de sécurité devront être vérifiés à périodicité adaptée à chaque cas. L'ensemble des opérations en lien avec la sécurité devra être consigné dans un registre de sécurité tenu à la disposition des institutions concernées. Les livrets techniques du matériel utilisé seront rédigés en français et mis à disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que les vêtements de travail des employés ne contiennent pas de fibres synthétiques inflammables.

Il est également recommandé qu'un salarié au moins soit sauveteur-sauveteur du travail.

Enfin, il est important que le site soit surveillé afin d'éviter tout risque de malveillance.

## **10. Procédures exceptionnelles**

Des déchets non compris dans la liste des déchets collectés par la société Robex sont susceptibles d'être présents sur le site à l'insu des salariés (ex. stockage de fréon resté dans un organe de climatisation, bombes aérosols, batteries autres qu'au plomb, lampes halogènes ou à iodures métalliques, déchets divers issus des PAV...). Les procédures de traitement et d'évacuation de ces déchets devront être prévues et présentées aux employés.

## **11. Remarques de forme**

Les annexes n'apparaissent pas dans le dossier, celles correspondant aux fiches de bruit, aux documents techniques des équipements, au registre ARIA, et au plan de prévention nous auraient été d'un grand intérêt. Les cartes manquent également, tout comme le tableau de synthèse relatif aux composés mercuriels de la page 105.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable au projet.

Docteur PONCHET,  
Médecin-chef du SMIT

